



## Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

### 3836<sup>e</sup> séance

Vendredi 28 novembre 1997, à 11 h 40

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Qin Huasun . . . . .	(Chine)
<i>Membres :</i>	Chili . . . . .	M. Larraín
	Costa Rica . . . . .	M. Berrocal Soto
	Égypte . . . . .	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Burleigh
	Fédération de Russie . . . . .	M. Fedotov
	France . . . . .	M. Dejammet
	Guinée-Bissau . . . . .	M. Lopes da Rosa
	Japon . . . . .	M. Konishi
	Kenya . . . . .	M. Mahugu
	Pologne . . . . .	M. Matuszewski
	Portugal . . . . .	M. Monteiro
	République de Corée . . . . .	M. Hwang
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir John Weston
	Suède . . . . .	M. Lidén

## Ordre du jour

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

*La séance est ouverte à 11 h 40.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine**

**Le Président** (*interprétation du chinois*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Čalovski (ex-République yougoslave de Macédoine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant entamer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1997/932, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré lors des consultations antérieures du Conseil.

Des consultations officieuses sont toujours en cours sur certains aspects techniques en suspens du mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRO-NU),

mais entre-temps, ce mandat expire le 30 novembre 1997. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'adopter le projet de résolution publié sous la cote S/1997/932 pour donner aux consultations le temps de s'achever.

J'attire l'attention des membres sur le document S/1997/838 et rectificatif 1, qui contient le texte d'une lettre datée du 3 novembre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/1997/932).

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, France, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée, Fédération de Russie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*interprétation du chinois*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1140 (1997).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 11 h 50.*